

**Commune de  
RAILLENCOURT-STE-OLLE**

**DÉCISION DE NON-OPPOSITION  
à une DÉCLARATION PRÉALABLE**  
Délivrée par le Maire  
au nom de la Commune

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>		<b>Référence dossier :</b>
Déposée le : <b>11/04/2023</b>	Complétée le :	<b>DP05948823O0016</b>
Avis de dépôt affiché le :		
Demandeur : Représenté par :	<b>S.C.I. CHEMIN DES VIGNES</b> MARQUES David	<u>Surface de plancher :</u> <b>7 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	5 Rue des vignes 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE	
Pour :	<b>Modification d'une clôture existante, création de 4 stationnements supplémentaires et construction d'un local poubelle.</b>	<u>Destination :</u> <b>Entrepôt</b>
Sur un terrain sis :	<b>5 RUE DES VIGNES</b> <b>59554 Raillencourt-Sainte-Olle</b>	

**Le Maire :**

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 09 juillet 2012, révisé (allégé) le 17 décembre 2015, modifié le 10 février 2017 et mis à jour les 6 et 24 mars 2017 (SUP canalisations de transports), et 16 octobre 2017 (abrogation SUP T5) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/07/2012 approuvant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (U et AU) ;

Vu mes avis relatif aux carrières et cavités souterraines, relatif aux accès et relatif à la servitude de protection des cimetières (INT1) en date du 13 avril 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indiquent que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Vu la circulaire préfectorale du 3/9/2007 relative à la prévention des risques majeurs dans le département du Nord, des prescriptions et des recommandations seront proposées au vu du niveau de précision de l'information sur le risque, dans le cadre d'une demande de permis de construire ;

Considérant que le projet se situe dans une zone de remontée de nappe de sensibilité forte ;

Considérant que le projet se situe dans une zone susceptible d'être affectée par des carrières souterraines ;

**A R R È T E**

**Article 1 : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article UA 4 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU), les eaux pluviales seront traitées par infiltration à la parcelle. Toutefois, compte tenu de la situation du terrain en secteur de cavités souterraines et en application des dispositions de l'article précité, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article UA 7 du règlement du PLU, le local poubelle sera implanté en stricte limite séparative, sans aucun débord de toiture sur la propriété voisine.

#### OBSERVATIONS :

\* L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est située en zone de remontée de nappe forte. Par conséquent, les recommandations suivantes devront être prises en considération :

- Implanter les réseaux sensibles à l'eau de manière à être protégés ;
- Ne pas utiliser les matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et les soubassements de la construction.

\* *Considérant la connaissance du risque lié à la proximité de cavités souterraines pouvant affecter le projet, celui-ci devra tenir compte de cette proximité de cavités et de l'instabilité du sous-sol. Ainsi, le maître d'ouvrage devra prendre en compte le risque lié à ce voisinage par toutes dispositions constructives dans le but d'assurer la sécurité des constructions et des personnes.*

*Le pétitionnaire devra vérifier de la stabilité du sous-sol, notamment par des sondages de détection de cavités souterraines, ainsi que les dispositions constructives de desserte des réseaux de fluides ou souples (eau potable, eaux usées, gaz, électricité, etc...) pour intégrer les mouvements de terrain associés à la présence d'éventuelles cavités et éviter ainsi qu'ils ne soient endommagés en cas de survenance ou qu'ils ne constituent une source de danger ou d'aggravation du risque.*

*Il y aura lieu de recourir à un professionnel qui formulera les types d'essais, leur nombre et leur implantation pour assurer la faisabilité technique du projet.*

\* Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des avis ci-annexés, émis par les services suivants :

- Services municipaux

\* **FISCALITÉ :** Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA aux taux de 3 % pour la Commune et 1,45 % pour le Conseil Général du Nord), et de la redevance d'archéologie préventive (RAP au taux de 0,40 %).

**Le calcul sera effectué par les services de l'État et leur recouvrement sera assuré ultérieurement par les services fiscaux.**

\* Les travaux éventuels de création de bateau, d'aménagement de trottoirs, de déplacement de mobilier urbain ou de végétaux seront à la charge exclusive des pétitionnaires. Ces derniers devront avoir obtenu l'accord préalable de la Commune de RAILLENCOURT-STE-OLLE.

Décision transmise à la sous-préfecture le : 24 AVR. 2023  
Date d'affichage de la décision : 24 AVR. 2023

Fait à RAILLENCOURT-STE-OLLE, le

Le Maire,

Bernard de NARDO

24 AVR. 2023



Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

### **CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION TACITE (permis de construire, d'aménager, de démolir ou non-opposition à une déclaration préalable) :**

**En cas de décision tacite, celle-ci est exécutoire immédiatement et vous pouvez démarrer vos travaux sauf :**

- Autorisation relevant de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date ci-dessus mentionnée.
- Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date mentionnée ci-dessus.
- Travaux pour lesquels des mesures d'archéologie préventive ont été prescrites : si de telles prescriptions ont été imposées, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

### **ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DÉFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :**

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours et tenu d'en informer le(s) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Dans ce cas, elle est tenue d'en informer préalablement le(s) bénéficiaire(s) et de lui(leur) permettre de répondre à ses observations.

### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. Cependant, l'autorisation doit être affichée.

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis, et pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- en cas de construction : la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée (shon), ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- en cas de lotissement : le nombre maximum de lots prévus ;
- en cas de terrain de camping ou de parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- en cas de démolition : la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend également la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de DEUX MOIS à compter du 1<sup>er</sup> jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du code de l'urbanisme) ».

Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-49 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture du chantier en 3 exemplaires.

### **DURÉE DE VALIDITÉ ET PROROGATION (modifiées en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) :**

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de la décision, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il en est de même pour la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de 3 ans à compter de la notification de la décision ou de la date de la décision devenue tacite.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de 3 ans mentionné ci-dessus court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la décision notifiée ou à la décision devenue tacite.

En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être PROROGÉ DEUX FOIS POUR UNE DURÉE D'UN AN, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, à condition que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**LES DISPOSITIONS PRÉCITÉES S'APPLIQUENT ÉGALEMENT AUX AUTORISATIONS EN COURS DE VALIDITÉ À LA DATE DE PUBLICATION DU DÉCRET SUSVISÉ.**

**En cas d'autorisation ayant fait l'objet, avant la date de publication du présent décret :**

- soit d'une prorogation résultant d'une demande spécifique,
- soit de la majoration fixée par le décret n°2014-1661 du 29/12/2014,

**le délai de validité résultant de cette prorogation ou de cette majoration, est majoré d'UN AN.**

**DROITS DES TIERS :**

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances..

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir un recours gracieux contre l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

---



Notre volonté, votre dynamisme,  
une énergie commune.

Raillencourt Sainte Olle, le 13 avril 2023.

SIVU "Murs Mitoyens"  
Monsieur Le Directeur  
11, rue Gambetta 1<sup>er</sup> étage - BP 10049  
59541 CAUDRY Cédex

**Objet : AVIS SUR UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE.**  
***Affaire suivie par Mr Grégory DELHALLE.***

Monsieur Le Directeur,

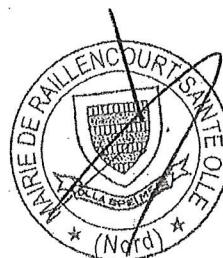
Par courriel en date du 12 avril 2023, vous m'avez fait parvenir un exemplaire du dossier de déclaration préalable N°05948823O0016 par lequel vous sollicitez mon avis relatif aux carrières et cavités souterraines.

Je vous informe que la parcelle section ZD N°36 est située dans une zone de carrières et autres cavités souterraines.

J'émetts la prescription suivante : la parcelle étant située dans un périmètre de carrières et cavités souterraines « le demandeur, par principe de précaution, doit réaliser une campagne de sondages préventifs »

Je vous prie d'agrérer, Monsieur Le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Bernard de NARDA



Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

24 AVR. 2023

Le Maire,  
Bernard de NARDA



MAIRIE DE RAILLEN COURT SAINTE OLLE

858, ROUTE D'ARRAS 59554 RAILLEN COURT SAINTE OLLE

Service de l'Urbanisme – Ligne directe ☎ : 03.27.81.45.89 – mairie.raillencourt@orange.fr



Notre volonté, votre dynamisme,  
une énergie commune.

Raillencourt Sainte Olle, le 13 avril 2023.

**SIVU "Murs Mitoyens"  
Monsieur Le Directeur  
11, rue Gambetta 1<sup>er</sup> étage - BP 10049  
59541 CAUDRY Cédex**

**Objet : AVIS SUR UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE.**  
*Affaire suivie par Mr Grégory DELHALLE.*

Monsieur Le Directeur,

Par courriel en date du 12 avril 2023, vous m'avez fait parvenir un exemplaire du dossier de déclaration préalable N°0594882300016 par lequel vous sollicitez l'avis du gestionnaire de voirie concernant les accès.

Je vous informe que l'accès à la parcelle cadastrée ZD.N°36 se fera uniquement par cette même parcelle, rue des Vignes.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur Le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Maire,  
**Bernard de NARDA**



Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

**24 AVR. 2023**

Le Maire,  
**Bernard de NARDA**



**MAIRIE DE RAILLEN COURT SAINTE OLLE**

858, ROUTE D'ARRAS 59554 RAILLEN COURT SAINTE OLLE

Service de l'Urbanisme – Ligne directe ☎ : 03.27.81.45.89 – mairie.raillencourt@orange.fr



Notre volonté, votre dynamisme,  
une énergie commune.

Raillencourt Sainte Olle, le 13 avril 2023.

**SIVU "Murs Mitoyens"  
Monsieur Le Directeur  
11, rue Gambetta 1<sup>er</sup> étage - BP 10049  
59541 CAUDRY Cédex**

**Objet : AVIS SUR UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE.  
Affaire suivie par Mr Grégory DELHALLE.**

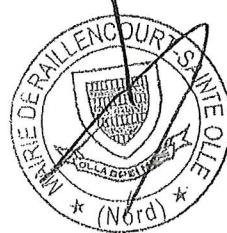
Monsieur Le Directeur,

Par courriel en date du 12 avril 2023, vous m'avez fait parvenir un exemplaire du dossier de déclaration préalable N°05948823O0016 par lequel vous sollicitez l'avis du gestionnaire par rapport à la proximité du cimetière (INT1).

Je vous informe que le projet ne pose pas de problème vis-à-vis la proximité du cimetière (INT1).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur Le Directeur, mes salutations distinguées.

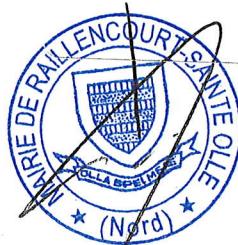
Le Maire,  
**Bernard de NARDA**



Vu pour être annexé  
à mon arrêté  
en date du

**24 AVR, 2023**

Le Maire,  
**Bernard de NARDA**



**MAIRIE DE RAILLENCOURT SAINTE OLLE**

858, ROUTE D'ARRAS 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE  
Service de l'Urbanisme – Ligne directe ☎ : 03.27.81.45.89 – mairie.raillencourt@orange.fr